FRC. X 16722
Case
FRC
19762

ADRESSE

A

TOUS LES BONS CITOYENS

DE

STRASBOURG,

Relativement à la ſituation politique actuelle de la ville.

Par F. J. J. HOFFMANN Bailli de Benfeld & Citoyen de Strasbourg.

Imprimé en Allemagne, & ſe trouve à STRASBOURG chez tous les LIBRAIRES.

1 7 8 9.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ADRESSE

A

TOUS LES BONS CITOYENS

DE

STRASBOURG.

Le 10 Octobre dernier un député de la ville de Strasbourg à l'assemblée nationale fit une motion pour réclamer certains priviléges détaillés dans le procès verbal du dit jour.

Nombre de nos concitoyens nous vantent l'importance de nos priviléges : les opinions sont partagées, l'on se dispute, le commérage s'en mêle.... & plus on parle moins l'on s'entend, comme il arrivera toujours quand on ne commencera point par établir la question en termes clairs.

Je vous invite donc, mes chers concitoyens, à examiner la nature de ces priviléges que l'on entend vous conserver, ou plutôt qu'on voudroit vous donner; de peser & d'apprécier leur vraie valeur actuelle; de calculer votre véritable intérêt, & de voir si ce ne sont pas des chaînes qu'on vous présente sous le nom de priviléges.

Commençons par définir, avant tout, ce que c'est qu'un *privilége*. Tout privilége est une exception au droit commun; ce mot ne signifie pas toujours une chose bonne par elle-même: la bonté des priviléges n'est que relative. Elle est bonne lorsque l'exception tombe sur des lois mauvaises; le privilége est un vrai mal, lorsqu'il nous prive d'une bonne loi, d'une loi utile.

Le député de notre ville a demandé pour nous des priviléges, des exceptions, non à des lois qui sont faites, mais à des lois qui sont à faire; il est bien habile s'il a pu savoir d'avance que ces lois futures seront nuisibles à notre ville, & que par conséquent il est de notre intérêt d'en être exceptés.

S'il est persuadé que notre constitution actuelle, notre administration actuelle, nos usages actuels sont les meilleurs possibles, & que la nouvelle législation, dont l'assemblée nationale s'occupe, ne peut atteindre à la perfection de celle dont nous jouissons présentement à Stras-

boutg, il auroit été de ſon devoir de propoſer celle-ci pour modèle à la nation entière ; il n'eſt pas excluſivement député de notre ville, il eſt comme le ſont tous les autres membres de l'aſſemblée, le député de la nation en général ; ſon devoir eſt de propoſer, pour toute la nation, les meilleures lois qu'il connoît, les meilleures qu'il croit poſſibles.

Ou il a manqué à ſon devoir envers la nation, en ne propoſant pas à toutes les villes du royaume les bonnes lois qu'il veut ne réſerver que pour nous, ou il eſt perſuadé que celles qu'il a demandées pour ſes commettans ne ſont pas utiles, ou enfin il croit que la conſtitution, la législation de Strasbourg ne peuvent convenir qu'à notre climat, à notre ſituation topographique ; c'eſt à vous, mes concitoyens, à juger dans laquelle de ces trois alternatives il ſe trouve ; la queſtion vous intéreſſe de trop près pour en dédaigner l'examen.

Il réduit ſes demandes pour la ville de Strasbourg à quatre articles. Je vais les ſuivre dans l'ordre où ils ſont placés au procès verbal de l'aſſemblée nationale.

Il demande 1°. *la conſervation de la religion proteſtante dans ſon état actuel & dans ſes propriétés, ainſi que l'égalité parfaite quant à l'exercice du culte, & l'admiſſion aux charges.*

Quoique je profeſſe la religion catholique romaine, je n'en regarde pas moins la conſervation de la religion proteſtante à Strasbourg comme un droit ſacré, auquel perſonne ne peut porter atteinte; je ne trouve à redire à cette propoſition que d'avoir été préſentée comme problématique. Comment peut-on ſeulement ſuppoſer la poſſibilité d'attaquer un culte public, une opinion religieuſe établie à Strasbourg depuis des ſiècles, & cela dans un tems où la nation vient de déclarer comme un droit naturel & impreſcriptible de l'homme que *nul ne doit être inquiété pour ſes opinions même religieuſes*?

Le culte proteſtant n'a ſouffert à Strasbourg aucune contradiction, ſous un gouvernement deſpotique, & l'on feint d'appréhender qu'au retour de la liberté générale il ne ſoit expoſé, ſous le gouvernement des lois.

Eſt-il dans la ville un ſeul proteſtant qui puiſſe avoir la moindre inquiétude à cet égard? le ſoupçon ſeul ſeroit une offenſe pour la nation. C'eſt un tout autre motif, que celui de la reli-

gion, qui a donné lieu à cette demande. Vous n'ignorez pas qu'il eſt des hommes qui voudroient ſemer la diviſion dans notre ville, qui cherchent à y former des partis; la religion leur paroît un prétexte plauſible, pour s'arroger du pouvoir; je vous les dénonce comme de mauvais citoyens, &, qui plus eſt, comme les ennemis de la religion qu'ils profeſſent. Je vais vous en donner la preuve.

La nation a déclaré que nul ne peut être inquiété pour ſes opinions religieuſes; mais elle a ajouté *pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*: elle a prévu ſans doute que des hommes ambitieux & factieux pourroient vouloir ſe ſervir du prétexte des opinions religieuſes comme d'un ſigne de ralliement, pour troubler l'ordre public: dès-lors tous ceux qui ſe réuniroient à ce ſignal pour s'oppoſer a l'exécution ou à la confection des lois, ſeroient regardés comme des ennemis publics, coupables du crime de leze-nation.

Ce n'eſt pas leur opinion ni leur culte qu'on proſcrira, c'eſt l'abus qu'ils pourroient en faire, c'eſt la faction. Toute religion doit néceſſairement avoir pour objet l'union & la concorde: ceux donc des proteſtants qui oſent profaner la leur, au point de l'employer comme ſigne de ralliement, en ſont eux mêmes les premiers ennemis, ou plutôt ils n'en reſpectent aucune.

Après avoir détruit dans la nation la distinction des ordres différens, parce qu'elle y étoit une source de division, pourriez-vous croire qu'on voulut en mettre une nouvelle entre les citoyens, en les ralliant sous l'étendart des différentes opinions religieuses ? n'avez-vous pas admiré la prudence de l'assemblée nationale dans le soin qu'elle a eû d'écarter toutes les questions qui pouvoient avoir trait à la religion, même à celle que la nation professe en général ? & vous voudriez qu'elle décidât pour Strasbourg l'admission aux charges en faveur des protestants ? a-t-elle donc décidé qu'il faille une opinion déterminée en matiere de religion ?

Si, en nommant des juges ou des administrateurs publics, on laisse à Dieu seul le soin de juger les consciences, comme il est vraisemblable que l'on fera, & si l'on n'exige pas une profession de foi particulière pour remplir des charges qui n'ont rien de commun avec la religion, Messieurs les protestants pourront non-seulement être magistrats dans Strasbourg, mais même dans tout le royaume ; le zélateur qui veut les borner à *l'alternative* établie à Strasbourg, est donc un mal-adroit qui ne connoît pas son intérêt, ou plutôt il a un autre intérêt que celui de la religion qu'il fait semblant de défendre ; il veut un parti, il veut personnellement être soutenu par le parti protestant, il veut, suivant

l'ancienne méthode, faire ſervir la religion à ſon ambition.

Depuis trop long-tems le faux zele de la religion avoit fait couler le ſang humain : l'impoſſibilité de pouvoir ſoumettre tous les hommes à une même opinion eſt démontrée & reconnue : c'étoit la reſſource des méchants, elle eſt uſée. Catholiques & proteſtants, nous ſommes tous freres ; aimons également la patrie, ſoyons tous également bons citoyens; ce n'eſt que de cette diſpoſition que nous devons compte à la nation, qui ne s'aviſera jamais de ſcruter nos conſciences, ni de critiquer le culte qui ne trouble pas l'ordre public.

On demande au nom des proteſtants *l'égalité parfaite quant à l'exercice du culte*, comme s'il n'en avoit pas conſtamment joui; non content de donner gratuitement une allarme ſur cette égalité, on demande dans la même motion une vraie inégalité en faveur de la religion proteſtante.

L'auteur de cette motion a ſans doute prévu que les biens du clergé ſeraient déclarés *à la diſpoſition de la nation*. Il prépare une diſtinction pour le clergé proteſtant en demandant *la conſervation, pour la religion proteſtante, dans ſes propriétés*. La religion proteſtante, le clergé proteſtant ſont des êtres methaphyſiques comme le clergé catholique. L'une & l'autre paroiſſent également

inhabiles à posséder des propriétés foncieres; la nation ne peut voir dans les prêtres de toutes les communions que des citoyens : à ce titre ils ont droit à la protection du Souverain, & à une protection égale. Tout culte demande des ministres de l'autel, on ne peut donc se dispenser de pourvoir à la subsistance des ministres protestants dont le culte est établi & ne peut être détruit; ce seroit manquer à l'égalité parfaite que les protestants réclament, que de faire une loi particulière pour leurs ministres; ce seroit une inconséquence d'autant plus marquée que les biens-fonds des uns comme ceux des autres sont de même origine : car personne n'ignore qu'au commencement du 15 siècle il n'existoit aucune secte sous le nom de protestans.

Les biens du clergé vont être administrés par les assemblées provinciales. Les protestants comme les catholiques seront indistinctement admis à former ces assemblées; s'il étoit une exception faite en faveur des protestants, les catholiques ne manqueroient pas de récuser aussi les protestants quant à l'administration des biens du clergé catholique: voilà donc une seconde scission qui seroit un effet nécessaire de celle que l'on demande; ainsi en s'écartant des grands principes d'une saine politique, on est conduit d'erreur en erreur, & l'on finit par tomber dans le désordre & dans la confusion.

Encore un coup, l'État ne connoît ni prêtres ni nobles; il ne connoît, & ne peut connoître que des citoyens; il ne demande compte à perſonne de ſes opinions religieuſes; il exige ſeulement que le culte ne trouble pas l'ordre public. Il n'y a dans le culte proteſtant rien qui puiſſe le troubler, vous le ſavez tout comme moi: vous devez donc être parfaitement tranquils. Si des proteſtants veulent troubler le repos commun de leur ville, ce n'eſt point comme proteſtants qu'ils agiſſent; abandonnez les à la rigueur des lois, & ne prenez pas le parti d'un homme coupable, par cela ſeul qu'il eſt de votre créance; il eſt des méchants dans toutes les religions, l'eſſentiel eſt qu'ils ne puiſſent ſe réunir en corporations, & qu'ils ne trouvent pas dans la religion même un préxtexte pour la diſcorde.

2. Votre député demande *pour la ville le droit d'élection de ſon magiſtrat & des colléges, & le maintien de ſa juriſdiction civile & criminelle.*

Trouver la meilleure maniere de choiſir les magiſtrats a toujours été un problême difficile à réſoudre; en France on n'a rien imaginé de mieux que de vendre le droit de juger, à prix d'argent; & dans la ſituation où nous nous trouvions alors, c'étoit en effet, des partis à choiſir, le

meilleur. Sous un gouvernement corrompu il vaut mieux prendre au hasard ses magistrats, que d'en abandonner le choix à la faveur; il reste au moins l'espérance de quelques chances heureuses. Mais lorsque ce sont de vils courtisans qui choisissent, on peut compter non-seulement sur un très-mauvais choix, mais on donne à des hommes corrompus des moyens inépuisables de corruption; les places alors deviennent les récompenses de la flatterie, de la lâcheté, de la bassesse & de tous les vices.

Dans l'ordre naturel des choses ce devroit être le peuple qui choisît ses juges, parce que c'est lui qui a le plus grand intérêt à ce que le choix en soit bien fait; mais il faut avant tout que le peuple lui-même soit ce qu'il doit être: une association politique dûment constituée d'hommes libres, jouissant des droits naturels de l'homme & du citoyen, & non un vil troupeau d'esclaves, rampant sous le despotisme des pouvoirs arbitraires.

La ville de Strasbourg demande le droit d'élire ses magistrats, mais avant de prononcer sur cette question n'est-il pas convenable d'examiner si l'existence même de ce corps, appelé à Strasbourg magistrat, n'est point contraire aux droits naturels des habitans de la ville; si la sureté, la liberté la propriété des hommes peut exister

avec un magiſtrat conſtitué comme l'eſt celui de Strasbourg.

L'alliage monſtrueux d'une Ariſtocratie républicaine, uni à un gouvernement monarchique abſolu, a formé juſqu'ici le régime de notre ville; notre magiſtrat réuniſſoit dans ſon corps tous les pouvoirs poſſibles, le pouvoir légiſlatif, exécutif, & judiciaire, la ſupériorité territoriale, une juriſdiction ſouveraine, & même une eſpéce de ſouveraineté : le droit de mettre des impôts. Il avoit le privilége de ne point ſuivre les lois du royaume dans ſes procédures criminelles, & au civil de juger arbitrairement dans de certaines circonſtances, ce qu'on exprimoit par ces expreſſions allemandes, très-propres à inſpirer l'effroi & la terreur : **zu mindern und zu mehren** ; qu'on ne peut rendre en français que par *le droit de juger pour & contre dans la même cauſe;* ce qui proprement eſt, dans toute ſa force, le droit de juger arbitrairement & ſelon les vues particuliéres, ou même ſelon le caprice de ceux qui ſont commis pour être juges.

Une telle conſtitution auroit dû produire le plus ſauvage de tous les deſpotiſmes, mais l'immenſe pouvoir des magiſtrats étoit contre-balancé & mitigé par la préſence d'un commiſſaire du Roi, le préteur; par le miniſtre du département, ou ſon commis; par l'intendant de la province, leſquels tous ayant la plus grande in-

fluence sur la ville, retenoient par leur propre despotisme celui des magistrats. (*)

Voilà, mes chers concitoyens, l'ordre de choses que nos bons magistrats désirent de conserver au moment où toute la nation s'applaudit de sa régénération.

Il demande le maintien de sa jurisdiction & au civil & au criminel, c'est-à-dire qu'il veut être dispensé au civil de toutes les lois que la nation va prescrire, & être autôrisé à suivre les lois de l'empereur Charles V pour les formes de procéder & de juger au criminel; enfin il résulte de ses demandes, qu'il réclame pour vous le privilége d'être exclus de tous les avantages la constitution nationale, & même d'être privés de la jouissance des droits naturels de l'homme & du citoyen; le tout pour conserver l'ancienne dignité du magistrat de Strasbourg, qui déjà, *nota benè*, n'existe plus, & qui a été anéanti avec tous ses privilèges, par les mêmes citoyens au nom desquels il en demande la conservation.

Il est démontré, il est généralement reconnu que nous manquions en France de bonnes lois. C'est au défaut des lois qu'il faut attribuer tous

(*) Quoique, dans le droit, la ville de Strasbourg ait été exempte de la jurisdiction de l'intendant, par l'effet d'un arret d'attribution au conseil d'État pour tout ce qui intéresse la ville, l'intendant néanmoins influoit sur tout. Tout le monde sait que les intendants étoient le conseil d'État des provinces.

les malheurs que nous avons éprouvés & que nous éprouvons encore.

C'eſt par le vice de nos lois, que les mœurs ſe ſont corrompues, parce que les lois ſont la morale nationale.

C'eſt par la corruption de nos mœurs que les finances du plus riche des royaumes ſont tombées dans le malheureux délabrement, où elles ſe trouvent. Dans un État où l'argent ſeul fait tout, l'intérêt public n'eſt rien; il à dû être toujours ſacrifié à l'intérêt particulier, & toute la ſociété a dû être menacée d'une prochaine diſſolution, parce qu'il n'exiſtoit plus de centre de réunion dans la volonté générale : les lois.

L'excès même du mal nous a conduits au remède; la néceſſite une fois reconnue d'un changement dans notre légiſlation, la nation s'eſt aſſemblée. Elle s'occupe à énoncer cette volonté générale. Au même moment le député de Strasbourg demande d'avoir pour ſa ville une volonté particuliere, il réclame pour ſa patrie des lois étrangeres, faites dans des ſiècles d'ignorance & de barbarie, & il croit, par cette indiſcréte demande, ſervir la ville de Strasbourg.

Les formes de l'inſtruction uſitée pour la procédure criminelle, ſont généralement reconnues comme vicieuſes; celles qui ſont ſuivies dans la ville de Strasbourg le ſont par excellence; cependant l'honneur & la vie des citoyens en

dépend; l'assemblée nationale même, avant d'avoir achevé la constitution, s'est empressée de rectifier les formalités de cette procédure importante, & l'on veut empêcher les habitants de Strasbourg de profiter des précautions prises pour leur sureté; on réclame comme un privilége le droit de conserver des usages gothiques, qui exposent l'honneur & la vie; & tandis que tous les peuples, effrayés de ces fréquents assassinats commis sous le manteau de la justice, travaillent à se précautionner contre ce terrible danger, l'on veut que les citoyens de Strasbourg y restent seuls exposés!

La jurisprudence est devenue en France un véritable fléau; c'est un gouffre immense où les fortunes vont se perdre sans retour. Pour remédier à un désordre devenu extrême, il a fallu supprimer toutes les jurisdictions particulières, & remettre au pouvoir exécutif seul le droit de faire administrer la justice.

La présentation des juges sans doute sera faite par le peuple, mais le Roi seul, au nom duquel la justice sera administrée, les choisira: ces juges une fois nommés ne dépendront plus que de la loi, & ils en seront les esclaves; ils ne pourront pas, comme ci-devant, faire des lois ni les interpréter, & ils seront responsables de leurs jugements aux yeux de la loi. Par cet arrangement les trois quarts & demi des procès seront empêchés; il ne restera aucune espérance

à la

à la faveur, à la ſurpriſe, à l'intrigue ; la loi même décidera toutes les conteſtations & les juges n'en ſeront que les inſtruments paſſifs.

Tel eſt l'ordre des choſes que l'aſſemblée nationale ſe propoſe d'établir pour l'adminiſtration de la juſtice, & l'on demande que la ville de Strasbourg ſoit fruſtrée des avantages qui naturellement doivent en réſulter ; on veut des magiſtrats de l'ancienne forme, on veut une juriſdiction particulière, des lois particulières, des uſages antiques ; on veut en un mot reſter dans la barbarie des ſiècles paſſés quand toute la nation en ſort.

Voici, mes chers concitoyens, les beaux priviléges qu'on vous vante, & qu'on voudroit vous réſerver ; jugez ſi c'eſt votre intérêt ou l'intérêt perſonnel de quelque magiſtrat qu'on a conſulté dans cette démarche.

3. Le député de Strasbourg demande pour la ville *la conſervation de tous ſes revenus, péages, pontenages, douane, droits territoriaux, régaliens & féodaux dans ſes poſſeſſions, commerce, navigation excluſive du Rhin, & au droit d'admettre librement & à ſon gré à la participation de la commune.*

C'eſt après avoir rendu hommage au patriotiſme qui a guidé l'aſſemblée nationale dans ſes décrets du 4 Août, que le député de Strasbourg

réclame au nom de la ville les droits féodaux, supprimés dans tout le royaume par ces mêmes décrets.

Ce qui a déterminé la grande révolution dont nous avons à nous glorifier, c'est la destruction totale de la féodalité; est-il possible que ce soit un alsacien qui ait pu prendre sur lui de la réclamer? Ce qui nous assure une bonne législation, c'est la possibilité de la faire égale pour tout le royaume, par la rénonciation à tous les priviléges locaux; une ville de l'Alsace, une ville unique s'y oppose: mais sous ce nom de ville veut-on dire la généralité des citoyens qui la composent, ou désigneroit-on seulement quelques particuliers, qui parlent au nom de toute la ville? Je ne puis supposer aux bourgeois le moindre intérêt pour réclamer la féodalité qui jusqu'ici n'a tourné qu'au profit de leurs ci-devant magistrats: ce sont ces magistrats & non les habitans qui personnellement jouissoient des priviléges seigneuriaux dans l'étendue des terres appartenantes à la ville, ce sont eux qui avec le corps des échevins prétendent être même les seigneurs territoriaux de la ville; je ne peux concevoir que les bourgeois puissent réclamer comme un avantage, comme un privilége, d'être traités de vassaux & de sujets, par leurs concitoyens les magistrats; cette féodalité paroît donc n'être demandée que pour les magistrats, non pour les bourgeois, & nullement pour la ville.

C'eſt ſans doute encore pour les magiſtrats que l'on réclame le *droit d'admettre des ſujets librement & à leur gré à la participation de la commune :* je voudrois au moins qu'ils expliquaſſent ce qu'ils entendent par le mot *commune;* vraiſemblablement ils le prennent dans un ſens autre qu'il n'eſt employé par l'aſſemblée nationale.

On ne peut entendre par commune que la généralité des citoyens actifs d'une ville ou d'un diſtrict : ſous cette dénomination ſont par conſéquent compris les eccléſiaſtiques, les nobles ainſi que les plébéiens qui demeurent à Strasbourg. Veulent-ils le droit d'admettre ou de rejeter de ces citoyens qui bon leur ſemble, ſans égard aux lois nationales qui ſeront faites à ce ſujet ? je ne puis me le perſuader.

De quel droit quelques particuliers de Strasbourg peuvent-ils prétendre ſonſtraire leur ville à l'adminiſtration générale, à la police générale du royaume ? quel avantage peut-il revenir aux bourgeois de cette ville d'être autrement gouvernés, que ne le ſont ceux de Paris, de Lyon, de Marſeille, de Bordeaux, & enfin de toutes les autres importantes villes du royaume ?

Il fut un tems où les villes de l'intérieur de la France ont été aſſujetties à quantité de vexations du fiſc, dont la ville de Strasbourg, en vertu de ſes priviléges, étoit exempte : mais tout cela va ceſſer dans le nouvel ordre de choſes.

Ce n'eſt point ſur l'intérêt d'une compagnie de financiers qu'on décidera le ſort dont les villes doivent jouir ; l'on ne conſultera que le bien-être des habitants, que l'intérêt vraiment national ; l'on recherchera tout ce qui peut rendre les citoyens heureux: ce ſont les citoyens mêmes qui font les lois, & qui les font pour eux. Comment peut-il venir dans l'eſprit d'un alſacien, d'un citoyen de Strasbourg, de s'oppoſer à ce que ſa ville participe au bien général?

Ne vous en laiſſez pas impoſer par des mots vides de ſens : le mot de privilége ne ſignifie plus ce qu'il ſignifioit il y a un an; alors tout étoit mal, il n'y avoit que les privilégiés qui fuſſent un peu moins mal que les autres. Tout a changé aujourd'hui, la plus grande des révolutions s'eſt opérée, la nation eſt rentrée dans ſes droits primitifs, elle a repris la jouiſſance législative, & toutes ſes lois auront le bonheur général & particulier pour objet. Etre privilégié veut dire préſentement être excepté du bien général; le mot privilége n'eſt plus qu'un mot odieux, ce mot ſignifiera déſormais tout le contraire de ce qu'il ſignifioit ci-devant, & ceux qui vous propoſent des priviléges ne peuvent être que des ennemis.

Vous ſavez que toutes les villes ſeront régies & adminiſtrées par des municipalités; ce ſera la commune, c'eſt à dire, l'enſemble des ci-

toyens qui élira & nommera les membres de ces municipalités ; vous ſerez traités, comme l'eſt la capitale du royaume, & comme le ſeront toutes les autres villes ; qu'auriez-vous donc de plus à déſirer ? que pouvez-vous imaginer de plus avantageux pour tous nos compatriotes ? Il ne vous ſera rien propoſé qui ne le ſoit auſſi à toutes les autres villes ; toutes feront cauſe commune avec vous, & vous aideront à défendre vos droits, toutes s'oppoſeront lorſqu'on voudra vous faire la moindre injuſtice ou la moindre violence : eſt-il un privilége quelconque qui puiſſe aſſurer vos intérêts comme l'aſſure la confraternité de toutes les villes du royaume ? S'il étoit poſſible de vous accorder un droit particulier à l'excluſion de toutes les autres villes, le voudriez-vous accepter au riſque d'exciter une jalouſie générale, & de perdre l'appui de la nation entiere ? Qui vous garantiroit alors la conſervation des priviléges que vous auriez obtenus ? eſt-ce votre agent penſionné près du commis de Verſailles ? la France ne ſera plus gouvernée par des commis de bureau. Eſt-ce votre milice bourgeoiſe ? hélas ! que pourra-t-elle contre la nation entiere ? Il eſt donc abſurde, de toute maniere, de vouloir vous ſouſtraire au régime général ; outre l'impoſſibilité d'y réuſſir, vous combattez évidement votre intérêt propre qui ne peut plus être puiſé déſormais dans les *Statuts* des Huns.

4°. Enfin votre député déclare, *que la ville s'oppose formellement au reculement des barrieres, autant qu'il comprendroit l'Alsace & son territoire particulier.*

J'ai eu l'honneur de vous observer dans une adresse publique, à la tribu des miroirs, lors de la rédaction de notre cahier de doléances, qu'avant de décider la question, si le reculement des barrieres jusqu'au Rhin nous est nuisible ou utile, il falloit auparavant savoir dans quel rapport nous serons avec les provinces de l'intérieur du royaume, après que la constitution & la législation seront établies; qu'il me paroissoit indiscret de demander d'avance à être exclus du royaume, avant de savoir si les provinces de l'intérieur ne seroient pas plus heureuses que nous. Mes représentations n'ont point été accueillies, & une motion contraire à été inférée.

Cette motion se trouve la XII de notre cahier de doléances, & le motif qui l'a fait faire y est énoncé: le reculement des barrieres au Rhin y est présenté comme destructif du commerce & de la navigation. Au mois d'Avril dernier cet exposé pouvoit être conforme à la vérité, mais par une suite des événements arrivés depuis, & dans l'état actuel des choses, la fixation des limites sur la route des Vosges, comme elle est proposée, seroit la ruine du

commerce de Strasbourg & de toute l'Alſace ; je vais vous le prouver.

Lors de la rédaction des cahiers vous avez avec raiſon pu craindre que, par le reculement des barrieres, l'Alſace ne tombât ſous le régime de ce qu'on appelle les cinq groſſes fermes, & c'eſt avec raiſon que vous avez dû ſoutenir que ce vampire fiſcal détruiroit le commerce & l'induſtrie de notre province ; mais pourriez-vous préſentement avoir encore les mêmes craintes ?

La deſtruction de la gabelle eſt décidée, celle des aides eſt indiquée, les traites ſeront anéanties par le reculement même des barrieres, le contrôle & le papier timbré ne peuvent manquer d'être ſupprimés, puiſque la juſtice gratuite eſt promiſe au peuple.

Que reſte-t-il donc encore dans les cinq groſſes fermes qui vous effraie ? eſt-ce la vente excluſive du tabac ? Croyez-vous que, pour ce ſeul monopole, on continuera à ſolder une armée de 50 mille hommes que la conſervation de la ferme exigeroit, quand la nation verra que le bénéfice de cette vente excluſive eſt acheté par un impôt réel de ſix millions par an, qu'elle paye aux Anglois & aux Hollandois, pour les tabacs qu'elle peut non-ſeulement tirer de ſon propre ſol avec beaucoup plus d'avantage, mais même vendre aux autres nations ? Sommes-nous au tems où l'on ſacrifie une branche de culture

& de commerce national, à l'intérêt pécuniaire d'une compagnie de financiers ? La nation n'eſt-elle pas aſſez riche pour faire face à ſes dépenſes par des contributions juſtes, ſans avoir recours à ces impôts indirects & ruineux, inventés par le génie rongeur de la fiſcalité ?

Vous voyez donc que ces cinq groſſes fermes ne ſont un épouvantail que pour ceux qui n'ont pas jugé notre ſituation actuelle. Il eſt bien étrange que ce ſoit un membre même de cette aſſemblée qui ſe permette d'exciter en vous ces craintes : ignore-t-il que cette aſſemblée eſt réſolue de détruire tous les *mauvais impôts*, & qu'elle ne veut plus en ordonner que ceux qui ſeront compatibles avec le commerce & avec la culture nationale ?

Le commerce d'exportation de l'Alſace ſe fait principalement avec la Suiſſe & avec l'Allemagne : la France a été juſqu'ici fermée pour nous, parce qu'en finance nous avons été traités comme une province étrangère.

En Allemagne, ainſi que dans toute l'Europe, on fait aujourd'hui la plus grande attention au commerce ; chaque nation cherche à augmenter ſes exportations, & à diminuer ſes importations ; nous devons donc préſumer que les étrangers, nos voiſins, ſe paſſeront de nos productions tant qu'ils pourront.

Nos négociants vous diront que plusieurs de nos branches de commerce diminuent déjà, par les défenses d'importer que font les différens souverains de l'Allemagne. A moins que, par l'effet d'un calcul politique, qui n'est pas impossible mais très-difficile à faire, toutes les nations de l'Europe ne conviennent entre elles d'une liberté générale & réciproque pour le commerce, nous verrons successivement chaque nation réduite à ne commercer principalement qu'avec elle-même. Quelle est alors la nation qui tirera le plus d'avantages du commerce ? Ce sera la plus nombreuse, la plus étendue; celle qui réunit dans son sein plusieurs climats différens, qui a le plus de productions, & le plus de consommations : la nation françoise.

Votre député ne rougit pas de proposer qu'on ferme à votre commerce la porte de la France, l'entrée d'un pays de 30 mille lieues quarrées; qu'on le prive de 25 millions de consommateurs, par la seule crainte de voir diminuer quelques foibles débouchés qu'on nous laisse encore en Allemagne.

Voici donc à quoi se réduit son opposition au reculement des barrieres. Il veut que vous soyez étrangers en France, que vous payiez les droits de sortie des matières premières venant de France, comme les payent les étrangers; il veut que vous payiez de même les droits d'entrée

ſur tout ce qui vous vient de France; il veut que toutes les lois qu'on fera en France, pour la proſpérité du commerce, & de l'agriculture nationale, ſoient dirigées contre vous, contre votre commerce, contre votre culture, contre votre induſtrie, le tout parce qu'il étoit de votre intérêt d'être réputés étrangers dans un tems où l'on avoit livré le royaume à un ſyſteme de finance deſtructeur.

C'eſt dans ce tems où ce ſyſteme eſt notoirement détruit, où la France eſt devenue la plus libre des nations, où l'eſprit public a pris la place du génie fiſcal qui nous avoit conduits au bord du précipice, que vous demandez comme un privilége de n'être plus François. Telle eſt la force des préjugés & tel eſt l'aveuglement que produit l'habitude, que vous paroiſſez ignorer l'étonnante révolution qui vient de s'opérer ſous vos yeux.

Ceux qui veulent vous perſuader, mes chers concitoyens, qu'il eſt de votre intérêt d'inſiſter ſur les demandes faites en votre nom à l'aſſemblée nationale, ſe trompent ou veulent vous tromper; je ne crains pas de le dire, & de le dire publiquement. Si quelqu'un entre vous croit avoir des raiſons pour ſoutenir le contraire, qu'il les diſe de même, je m'engage d'avance à y répondre; les intérêts publics doivent être

publiquement discutés, c'est le seul moyen sûr pour découvrir la vérité. (*)

Mais si vous êtes enfin persuadés que votre véritable intérêt est d'être François, réunissez-vous au plutôt pour accepter de concert, librement, les décrets & les lois de l'assemblée nationale, comme toutes les provinces, toutes les villes & communautés du royaume l'ont déjà fait; commençons l'exercice de notre liberté, en acceptant librement *la liberté* qui nous est offerte, avant que l'on nous fasse la seule violence qui est encore possible, celle de nous forcer à être libres.

Il est impossible de nous faire illusion: notre province & notre ville ont été dans une véritable servitude. Ce n'est pas une autorité arbitraire seule qui enchaînoit notre liberté, qui nous privoit de notre sureté, de nos propriétés; ce sont des milliers de despotes, esclaves les uns des autres, qui se disputoient à qui nous dégraderoit le plus. Habitués aux injustices journalieres, nous y sommes devenus insensibles, & nous avons fini par regarder notre état violent comme

(*) C'est principalement à la discussion publique que nous devons le bien que l'assemblée nationale a déjà fait & fera encore. Aussi la liberté de la presse a-t-elle toujours été reconnue pour le palladium de la liberté nationale.

Ceux qui à Strasbourg voudroient encore retenir leurs concitoyens dans la dépendance, en sont bien persuadés; la liberté de la presse dont on jouit présentement dans tout le royaume, n'y existe pas encore en son entier: j'ai été obligé de faire imprimer ma présente adresse, en Allemagne, parce qu'à Strasbourg il y a encore des censeurs; que l'on y demande encore des permissions: il m'auroit fallu en obtenir de ceux mêmes dont je suis obligé d'attaquer les principes. Nous sommes en vérité, par l'effet de nos priviléges, arriérés de plusieurs siecles relativement aux habitans de l'intérieur du royaume.

le fort naturel deſtiné aux hommes. Dans cet état d'abaiſſement on nous préſente tout à coup la liberté. Tels que de malheureux captifs, qui long-tems ont langui dans des cachots ténébreux, rendus enfin à la clarté du jour, ſont bleſſés des premiers rayons de lumière qui les frappent; de même ne ſommes, nous encore qu'éblouis par l'éclat de ceux qui enfin nous éclairent; nous n'avons juſqu'ici pu diſtinguer que très-confuſément les objets que ces mêmes rayons peignent à notre vue.

On nous parle de liberté, d'eſprit public, d'intérêt national, de patrie. Tout cela étoit abſolument nouveau pour nous, nous n'en connoiſſions les noms que par l'hiſtoire, nous n'avions plus aucune idée de la choſe, nous n'étions qu'un peuple aſſervi par la force: mais tout à coup nous devenons une nation libre; & nous regretterions notre eſclavage! c'eſt ainſi qu'autrefois le peuple d'Iſraël dédaignant la nourriture céleſte qui lui étoit prodiguée, regrettoit follement les oignons d'Egypte.

Nous ſommes devenus une nation libre, mais avons-nous ſeulement une idée de la vraie ſignification du mot? Une nation libre eſt celle où tous les membres qui la compoſent jouiſſent de tous les droits naturels de l'homme: croyez-vous de bonne foi que nous en avons joui juſqu'à préſent? en eſt-il beaucoup parmi vous qui en aient connu ſeulement l'exiſtence? en eſt-il un ſeul qui ait oſé les enſeigner? à moins qu'on ne l'ait trouvé dans les ſouterrains de la Baſtille, je nierai le fait.

Voyez donc à quel point de dégradation nous étions ravalés; il ne nous étoit pas même permis d'apprendre que nous avions reçu de la nature des droits attachés à notre humanité; nous ne pouvions ni parler ni même penser avec liberté: & dans cet état d'aviliſſement vous exaltiez les droits de votre ville, comme s'il pouvoit exiſter un droit, où ceux mêmes de l'homme n'exiſtoient pas.

Vous croyez avoir une conſtitution à Strasboug, & vous n'en avez point. Une nation conſtituée eſt celle, où l'intérêt commun qui lie tous les citoyens eſt très-grand & très-bien diſtribué. Où étoit, je vous le demande, notre intérêt commun? étoit-il dans l'obligation de payer en commun les impôts ſans ſavoir pourquoi? conſiſtoit-il dans une oppreſſion commune? des eſclaves ne peuvent avoir d'intérêt commun, ſi ce n'eſt celui de briſer leurs communes chaînes; c'eſt donc par là qu'il faut commencer notre conſtitution.

C'eſt cet intérêt commun qui forme la patrie; où cet intérêt n'exiſte pas, il n'eſt pas de patrie. Auſſi ce mot n'avoit-il plus de ſignification en France.

A Paris où le deſpotiſme a cauſé les plus grands ravages, il n'étoit plus un ſeul patriote, lorſque les furieux ariſtocrates avoient réſolu la deſtruction de cette capitale; le danger commun a produit un intérêt commun, & par conſéquent une patrie. A peine cet intérêt commun s'étoit-il laiſſé entrevoir, qu'auſſitôt 200

mille hommes se sont déclarés patriotes, & se sont armés pour la patrie; c'est à la valeur & à l'exemple de ces braves citoyens que nous devons non-seulement le salut, mais l'existence même de la patrie.

Remarquez les conséquences naturelles de cette étonnante révolution; l'existence d'un intérêt commun, l'existence d'une patrie change pour nous la valeur de toute chose, parce que toutes choses se rapportent nécessairement à l'intérêt commun. Quelle que puisse être la façon de penser des particuliers, le poids de l'intérêt général attirera toujours & doit nécessairement attirer tout à lui.

C'étoit déjà une espèce d'intérêt commun qui a fait convoquer les Etats de la nation; mais cet intérêt commun n'étoit encore que le malheur commun, la désolation commune, dans laquelle les excès du despotisme avoient jeté les maîtres avec les esclaves. Dans le principe ce n'étoient proprement que des hommes isolés qui s'étoient rassemblés au nom des trois ordres, pour discuter des intérêts particuliers & régler le partage du pouvoir et de l'oppression; on ne connoissoit en France que ces deux moteurs dans le gouvernement; la discussion de tous ces intérêts a développé l'existence d'un intérêt général, & nous avons eu une patrie dont la douce idée s'est emparée de tous les esprits, a embrasé tous les cœurs.

Jugez de la force de l'intérêt public & de l'influence qu'il doit avoir nécessairement sur toute chose; à peine est-il connu que les descen-

dans de ces vieux chevaliers françois qui ont ſubjugué les Gaulois, renoncent librement aux droits féodaux achetés au prix du ſang de leurs ancêtres; les prélats les plus diſtingués reconnoiſſent les droits de la nation ſur les biens eccléſiaſtiques; des magiſtrats, qui ſe croyoient les légiſlateurs du royaume & les tuteurs de nos Rois, renoncent à leurs prétentions & même à leurs charges; chacun rougit des priviléges dont naguère il étoit ſi fier, & tous ſe réuniſſent indiſtinctement ſous l'étendart général du citoyen françois.

Une méthamorphoſe générale dans nos opinions, dans nos mœurs, dans toute notre manière d'être, ſera inévitable. Lorſque nous n'étions que des eſclaves ſous la domination de beaucoup de maîtres dépendants les uns des autres, la première ambition & la plus générale étoit de participer plus ou moins à cette domination publique; pour nous étourdir ſur notre état de ſervitude, on a créé une infinité de places de deſpotes ſubalternes; on n'étoit conſidéré que par le degré de pouvoir qu'on exerçoit ſur ſes ſemblables, & l'on ne brilloit enfin que par les chaînes plus ou moins diſtinguées, qu'on diſtribuoit aux autres ou que l'on portoit ſoi-même.

Préſentement le rang de citoyen eſt devenu le premier de tous les rangs; ce qui flattoit le plus la vanité, ce qui échauffoit le plus l'ambition eſt devenu ſans prix: nous allons avoir une exiſtence nouvelle, tous les intérêts particuliers aboutiront & ſe réuniront à l'intérêt général.

270

Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, telle est la loi de la nature pour des hommes libres; servir la nation, se rendre utile à ses concitoyens, voilà présentement la vraie noblesse, la seule qui puisse obtenir nos respects, les seuls titres dont on pourra tirer quelque gloire. Aimer ses concitoyens, s'en faire aimer, voilà les nouvelles jouissances qu'on nous prépare; ne vous paroissent-elles pas préférables au triste plaisir de leur en imposer par le faste d'un nom, de s'en faire craindre par l'appareil du pouvoir, & de sacrifier sa propre liberté pour la cruelle jouissance de tenir ses semblables dans les fers?

Quand vos yeux seront un peu plus habitués au grand changement qui vient de s'opérer, vous serez étonnés d'avoir pu si long-tems méconnoître vos propres droits, & d'avoir pu si docilement tendre le cou au joug que nous avons porté. Croyez-en à un de vos concitoyens, qui a éprouvé par lui-même, & sous vos yeux, tout ce que le despotisme a de plus affreux. Habituez-vous enfin à marcher la tête levée & à jouir de la liberté; les despotes qui vous ont fait trembler ont perdu leur pouvoir; ne voyez dans tout homme que votre égal, & dans tous vos concitoyens que des freres réunis à vous par un commun intérêt; n'obéissez qu'à la loi, ne respectez que la vertu; repoussez avec mépris tous ceux qui vous présentent des fers sous quelque forme qu'ils puissent les déguiser; soyez en un mot dignes d'être FRANÇOIS.

F I N.